

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Cédric GOUTH, Maire

**Membres présents** : Cédric GOUTH, Jean-Marc ROSIER, Carole ASTIE, Alain PIERRET, Nathalie JACOB, Abdelmajid MAUCHE, Gérard BALDISSERA, Amanda ADAM, Chantal SCHUSTER, Patrick MOUSSLER, Isabella DE SIMONE, Patrick PIERRET, Michèle PROUST, Férit BURHAN, Fatiha ADDA, Adil TYANE, Louisa BENZAID, Béatrice LAMBINET

**Procurations** : Erfane CHOUIKHA à Cédric GOUTH, Marie-Bernadette CHARBONNIER à Nathalie JACOB, Alain MERTZ à Fatiha ADDA, Hatice KAYA-KARAGOZ à Michèle PROUST, François GROSDIDIER à Férit BURHAN, Albert KOEPEL à Béatrice LAMBINET, Jean-Louis PERRIN à Abdelmajid MAUCHE, Clarisse MEYER à Amanda ADAM, Christine FITTANTE à Gérard BALDISSERA

**Membres absents excusés** : Erfane CHOUIKHA, Marie-Bernadette CHARBONNIER, Alain MERTZ, Hatice KAYA-KARAGOZ, François GROSDIDIER, Albert KOEPEL, Jean-Louis PERRIN, Clarisse MEYER, Christine FITTANTE, René LEUCART, Jacques CLEMENT, Michel MARLIOT, Laurence BURG, Brigitte ZERRES

**Membres absents** : Chloé MARTINEZ

### Point n°39 – Marché de fournitures administratives et scolaires – Réduction des pénalités de retard – budget principal

Convocation expédiée et affichée le : 29 mars 2019			
En exercice	Présents	Procurations	Suffrages exprimés : 27
33	18	9	pour : 27 contre : 0 Abstention(s) : 0 non votant(s) : 0

Vu le marché 583 de fournitures administratives, scolaires et centre communal d'action sociale de 2017 à 2020, lot 5 : acquisition de fournitures scolaires pour les écoles, les accueils collectifs de mineurs et périscolaires, notifié le 14 mars 2017 à la société PICHON,

Vu l'article 3.2 de l'Acte d'engagement qui prévoit un délai d'exécution de 4 jours ouvrables à compter de la notification du bon de commande ordonnant l'exécution de la prestation et s'achevant avec la fourniture du ou des produits demandés,

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières qui prévoit, en cas de dépassement du délai d'exécution, l'application d'une pénalité de 50.00€ TTC par jour calendaire de retard, retenue par précompte sur les sommes dues au titulaire,

Considérant la demande de réduction des pénalités de retard de la société PICHON, faisant suite à la livraison incomplète des commandes, le marché stipulant que des produits manquants devaient être remplacés par des produits équivalents. Le retard de livraison s'explique du fait de la volonté des écoles de ne pas avoir de produits de substitution,

Considérant que le montant total des pénalités est supérieur au montant annuel minimum prévu dans le marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- de réduire le montant total des pénalités de retard applicables de mai 2017 à janvier 2019 à 2 000€ TTC, au lieu de 26 800€ TTC.

Pour extrait certifié conforme,  
WOIPPY, le 9 avril 2019

Le Maire,



Cédric GOUTH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215707514-20190415-DCM39-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2019

Publication : 15/04/2019